

## VD\_GERICHTE AP10.026448 vom 27. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP10.026448](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP10.026448)

FR: VD\_GERICHTE AP10.026448 du 27 janvier 2010

IT: VD\_GERICHTE AP10.026448 del 27 gennaio 2010

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 132 AP10.026448-GRV CHAMBRE DE S RECO URS PEN  
ALE \_\_\_\_\_ Séance du 5 mai 2011

\_\_\_\_\_ Présidence de Mme EPARD, vice-présidente Juges : M. Abrecht et  
Mme Byrde Greffière : Mme Mirus \*\*\*\*\* Art. 382 al. 1, 385 CPP Vu le jugement du 27  
janvier 2010, par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a condamné  
Z. \_\_\_\_\_ pour violation simple des règles de la circulation routière à quatre heures de  
travail d'intérêt général (ci-après: TIG) et au paiement d'une part des frais de la cause par 50  
fr., vu le courrier du 26 octobre 2010, par lequel l'Office d'exécution des peines a saisi le  
Juge d'application des peines en vue de la conversion de la peine de TIG en une peine  
pécuniaire d'un jour-amende, respectivement en une peine privative de liberté d'un jour,  
dans la mesure où, en dépit d'un avertissement formel, le prénommé n'avait pas repris  
contact avec l'autorité chargée de l'élaboration du programme relatif à l'exécution de son  
TIG, 351

- 2 - vu le prononcé du 7 avril 2011, par lequel le Juge d'application des peines a renoncé à  
convertir le TIG infligé à Z. \_\_\_\_\_ le 27 janvier 2010 par le Tribunal d'arrondissement  
de La Côte (I) et dit que les frais de la cause étaient laissés à la charge de l'Etat (II), vu le  
courrier de Z. \_\_\_\_\_, daté du 8 avril 2011 et intitulé "Recours", vu le courrier de la cour  
de céans du 20 avril 2011, vu les pièces du dossier; attendu qu'aux termes de l'art. 382 al. 1  
CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification  
d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci, que par conséquent, seule est légitimée  
à agir par les voies de recours la personne qui est lésée par la décision, que le recourant doit  
avoir un intérêt juridique direct à éliminer le préjudice que lui cause la décision (Piquerez,  
Traité de procédure pénale suisse, 2e éd., Zurich 2006, n. 1186, p. 745), que le recourant  
doit être lésé personnellement par le dispositif de la décision (Piquerez, op. cit., n. 1187, p.  
746; ATF 96 IV 64, JT 1970 IV 131), qu'en l'occurrence, en prenant acte du fait que  
Z. \_\_\_\_\_ avait entièrement exécuté le TIG qui lui avait été infligé le 27 janvier 2010 par  
le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, et en renonçant à convertir cette  
sanction en une autre peine, le Juge d'application des peines s'est prononcé en faveur du  
prénommé, qu'il a en outre laissé les frais à la charge de l'Etat, que Z. \_\_\_\_\_ ne subit dès  
lors aucun préjudice du fait de la décision, qu'il ne saurait ainsi se prévaloir d'un intérêt  
juridique à agir, qu'au surplus, le recours ne satisfait pas aux exigences de l'art. 385 al. 1  
CPP, qu'il n'y a toutefois pas lieu de faire application de l'art. 385 al. 2 CPP et d'interpeller  
le recourant à cet égard, qu'il est en effet inutile de lui renvoyer son mémoire, afin qu'il  
indique précisément les points de la décision qu'il attaque et les motifs qui

- 3 - commandent une autre décision (cf. art. 385 al. 1 let. b CPP), compte tenu de l'absence  
de préjudice, qu'au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le recours de  
Z. \_\_\_\_\_ doit être considéré comme irrecevable, que les frais de la procédure de recours,

constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'incertitude sur la réelle volonté de Z. \_\_\_\_\_ de recourir. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Déclare le recours irrecevable. II. Dit que les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. Déclare le présent arrêt exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Z. \_\_\_\_\_, - Ministère public central;

- 4 - et communiqué à : - Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf.: OEP/TIG/56713/AVI/VB/cg), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.